

REGLEMENT INTERIEUR DU STADE MUNICIPAL DE GUERIGNY

Article 1 – Mise à disposition

Le stade municipal et ses installations sont mis à disposition des **associations sportives** et des **établissements scolaires** par la ville de Guérigny. Leur utilisation est autorisée tous les jours de la semaine.

Les associations sportives locales peuvent utiliser le stade et ses équipements hors temps scolaire. Dans le cas de manifestations pendant le temps scolaire, la mairie devra en être informée ainsi que les écoles.

Ces installations sont réservées à l'usage des élèves des écoles élémentaires La Clé Verte, de l'école maternelle des Allées et du collège Jean Jaurès encadrés par leur(s) professeur(s) pour la pratique de l'Education Physique et Sportive dans le temps scolaire. Elles peuvent aussi être utilisées pour des rencontres UNSS (Union Nationale du Sport Scolaire) ou USEP (Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré) dans le temps scolaire ou hors-temps scolaire. Dans ce cas, une demande d'autorisation d'utilisation du stade et/ou de ses équipements devra être écrite et adressée à la Mairie.

Une convention de mise à disposition des équipements et matériels est signée entre la ville et chacun des utilisateurs.

Article 2 – Accès et circulation

L'accès des utilisateurs et visiteurs se fait par le pont qui enjambe la Nièvre, côté parking.

Le stationnement des véhicules à moteur dans l'enceinte du stade est interdit, à l'exception des véhicules de secours et de service. L'accès et le stationnement pour le transport de matériel lourd ou encombrant par les utilisateurs sont réglementés. **Ils ne peuvent être que temporaires et le plus bref possible.** L'accès s'effectue par le portail vers la station de traitement des eaux. L'utilisateur doit refermer le portail derrière lui après chaque passage. Toute autre circulation et stationnement de véhicules à moteur, dans l'enceinte du stade, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Mairie (personnes à mobilité réduite).

Les cycles sont tolérés dans l'enceinte du stade non chevauchés et doivent être rangés, dès que possible, dans des emplacements prévus à cet effet. Quant aux cyclomoteurs, ils doivent stationner à l'extérieur du stade sur le parking. A partir du pont d'accès, tous les déplacements s'effectuent à pied.

L'accès aux vestiaires se fait en longeant la main courante, à l'extérieur, et non en traversant le terrain d'honneur et la piste d'athlétisme.

Article 3 – Utilisation des équipements

Les activités sportives doivent être encadrées et dirigées par un éducateur responsable de la section sportive ou d'un professeur chargé de l'enseignement de l'Education Physique et Sportive. Les membres des sections sportives (football et athlétisme) de l'Association Sportive Guérigny-Urzy ainsi que les élèves des écoles et du collège guérignois assistés de leur éducateur sont autorisés à utiliser les terrains stabilisés (football), la piste d'athlétisme, les aires de saut et de lancer (athlétisme). Toute autre personne pourra utiliser uniquement les terrains stabilisés et effectuer une demande écrite auprès de la Mairie pour l'accès aux autres installations.

L'utilisation des équipements n'est autorisée qu'avec des chaussures adaptées à la discipline pratiquée. Les vestiaires sont à l'usage des sections sportives de l'ASGU et des scolaires. Les utilisateurs doivent porter une attention particulière au respect des lieux, en particulier à la propreté, aux économies d'énergie (maintenir les portes fermées en période de chauffe, penser à éteindre les lumières). Par exemple, il est formellement interdit de nettoyer ses chaussures à l'intérieur des vestiaires. L'adulte responsable du groupe doit veiller, au moment du départ de son groupe, au bon état des lieux.

Article 4 – Utilisation du terrain d'honneur

Le terrain d'honneur est, avant tout, réservé aux compétitions officielles et doit être dans le meilleur état possible. C'est pourquoi, il doit être préservé : seules les sections football et athlétisme peuvent l'utiliser lors des entraînements lorsque les conditions météorologiques le permettent. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'une demande officielle à la Mairie. Avant que le terrain d'honneur ne se dégrade (fortes pluies, dégel ...), les utilisateurs doivent utiliser les deux terrains stabilisés pour les entraînements.

Les écriteaux avec la mention "Pelouse interdite" doivent être respectés.

Article 5 – Responsabilités

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations et au matériel emprunté. Les frais en relevant sont à la charge des utilisateurs fautifs.

La ville de Guérigny assure l'entretien du stade, des abords et des installations sportives.

Les animaux doivent être tenus en laisse dans l'enceinte du stade. Pour rappel, chaque propriétaire de chiens doit ramasser les déjections de son animal sous peine d'amende (des sacs sont disponibles en Mairie et dans des distributeurs). La divagation des chiens est interdite.

Les objets trouvés sont à porter en Mairie.

**MERCI A TOUS (UTILISATEURS, EDUCATEURS, RESPONSABLES DES SECTIONS SPORTIVES ...)
DE NOUS AIDER A MAINTENIR CE LIEU ET CES EQUIPEMENTS EN PARFAIT ETAT.**

Fait à Guérigny, le 30 novembre 2016



Le Maire de Guérigny
Jean-Pierre Chateau